

Arrêt

n° 300 121 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, de nationalité colombienne, tendant à « l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 01.02.2023 notifiée le 01.02.2023 ; et l'annulation et la suspension de l'interdiction d'entrée du 01.02.2023 notifiée le 01.02.2023 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} février 2023, la partie défenderesse a délivré à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et a assorti sa décision d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22.01.2018 (soit 1836 jours).

L'intéressée déclare que être en Belgique avec sa compagne, interceptée également ce jour. Dans le même temps, elle déclare que son mari et ses enfants résident en Espagne. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa compagne séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, sa compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Quant à son époux et ses enfants, rien de l'empêche, une fois arrivée dans son pays d'origine d'entamer les démarches administratives requises pour rejoindre sa famille en Espagne.

L'intéressée déclare souffrir de problèmes de tension artérielle, de dépression et d'hyperventilation.

L'intéressée n'apporte cependant aucun élément pour prouver ses allégations.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 3 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Il est en outre à noter que l'intéressé a été intercepté dans un lieu de prostitution ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée de deux ans, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que : L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare que être en Belgique avec sa compagne, interceptée également ce jour. Dans le même temps, elle déclare que son mari et ses enfants résident en Espagne.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa compagne séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, sa compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Quant à son époux et ses enfants, rien de l'empêche, une fois arrivée dans son pays d'origine, d'entamer les démarches administratives requises pour rejoindre sa famille en Espagne.

L'intéressée déclare souffrir de problèmes de tension artérielle, de dépression et d'hyperventilation.

L'intéressée n'apporte cependant aucun élément pour prouver ses allégations.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.3. Le 11 février 2023, la requérante a sollicité la suspension en extrême urgence de l'exécution des deux actes attaqués. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 284.792 du 14 février 2023.

1.4. Le même jour, la requérante a été libérée et un délai de sept jours lui a été accordé pour quitter le territoire volontairement.

2. Irrecevabilité du recours s'agissant du premier acte attaqué.

2.1. Aux termes de la requête, la requérante a précisé qu'elle est retournée volontairement en Espagne. En effet, elle expose que « *la partie [défenderesse], sans doute assurée voire explicitement autorisée par les autorités espagnoles, ont d'ailleurs volontairement accepté de remettre la requérante en liberté et cette dernière a rejoint volontairement l'Espagne* ».

2.2. Or, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., n° 225.056 du 10 octobre 2013).

Dès lors que la mesure d'éloignement a été exécutée, le recours est devenu sans objet concernant le premier acte attaqué. Le moyen ne sera examiné qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, second acte attaqué.

En termes de plaidoirie, la requérante soutient qu'elle disposerait toujours d'un intérêt à contester le premier acte attaqué dans la mesure où elle se trouverait en Espagne en telle sorte qu'elle n'aurait pas encore quitté l'espace Schengen. Outre que la requérante se borne ainsi à une affirmation péremptoire, elle n'explique nullement en quoi la Belgique serait encore en mesure de procéder à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire alors qu'elle ne se trouve plus en Belgique. Elle ne fait pas d'avantage valoir qu'elle ne disposerait pas de l'autorisation requise pour séjourner légalement en Espagne.

Par un courrier du 20 décembre 2023, soit postérieur à l'audience, le conseil du requérant argue que son client n'a pas été rapatrié mais libéré sans plus le 14 février 2023 en telle sorte que son déplacement vers l'Espagne relèverait de sa seule responsabilité. Ces allégations non autrement étayées ne sont pas de nature à remettre valablement en cause les constats posés *supra*.

Ainsi, le recours étant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut avoir égard au grief de la requérante exposé dans son premier moyen, concernant la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et dans second moyen, quant au risque de fuite en tant que fondement du premier acte attaqué.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation : « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/ « audi alteram partem », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle les éléments qu'elle a fait valoir lors de son droit à être entendu, à savoir : être une ressortissante colombienne, résider habituellement en Espagne et avoir été

de passage en Belgique pour quelques jours lors de son interpellation. Elle souligne avoir un fils mineur résident en Espagne, actuellement chez une amie à elle, et dont elle est la seule responsable. Elle argue que son enfant souffre énormément de la séparation forcée avec sa mère suite à la privation de liberté de cette dernière. Elle reconnaît ne pas disposer d'une vie privée et familiale en Belgique lui permettant de se prévaloir de l'article 8 de la CEDH. Cependant, elle estime que l'acte attaqué entrave de manière disproportionnée son droit à la vie privée et familiale car l'interdiction d'entrée étant valable pour l'ensemble de l'espace Schengen, elle n'est plus en mesure de retourner en Espagne auprès de son fils. Par conséquent, elle argue que la partie défenderesse ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt visé et l'entrave que constitue l'acte attaqué à l'encontre de sa vie privée et familiale en Espagne.

3.3. Dans une deuxième branche, elle argue avoir été entendue de façon très sommaire sans la présence d'un interprète. Elle rappelle, entre autre, le libellé de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 disposant que « *la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu* ». Elle critique le fait que l'acte attaqué mentionne son « *mari* » alors qu'elle n'est pas mariée avec le père de son enfant, qu'ils résident séparément et qu'il est également en séjour irrégulier en Espagne.

3.4. Dans une troisième branche, à titre subsidiaire, elle invoque l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation adoptée au regard de sa situation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle répète que « *cette décision, incontestablement attentatoire un droit fondamental de la requérante est par ailleurs en portant des conséquences éminemment importantes tant pour la requérante que pour sa famille, est bien trop insuffisamment motivée* ».

4. Examen du premier moyen d'annulation.

4.1. L'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte attaqué, porte, en son paragraphe premier, alinéas 1^{er} et 2, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif que « *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à deux ans, après avoir relevé que « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué. Partant, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire n'a pas été établie, en ce compris la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire en raison d'un risque de fuite. Dès lors, contrairement à ce qu'avance la requérante, le risque de fuite est établi légalement et permet de justifier l'absence de délai pour quitter le territoire. Par conséquent, la partie

défenderesse a pu valablement prendre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire sur la base, notamment, de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

S'agissant de l'adage *audi alteram partem*, qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., n° 212.226). A cet égard, l'administration « *[...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203.711).

4.3.2. En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a été valablement entendue ou non préalablement à la prise de l'acte attaqué, tous les éléments invoqués n'auraient, en tout état de cause, pas pu changer le sens de la décision ou que la requérante y a encore un intérêt actuel, suite à son retour volontaire en Espagne.

En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a adopté une motivation suffisante et adéquate au sujet de la vie familiale de la requérante invoquée à l'appui de son audition et rappelée au terme de la requête dans le cadre de la violation de son droit à être entendu. En effet, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressée déclare que être en Belgique avec sa compagne, interceptée également ce jour. Dans le même temps, elle déclare que son mari et ses enfants résident en Espagne. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa compagne séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, sa compagne séjourne illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Quant à son époux et ses enfants, rien de l'empêche, une fois arrivée dans son pays d'origine, d'entamer les démarches administratives requises pour rejoindre sa famille en Espagne* ».

La seule critique de la requérante a cet égard, estimant que « *le fait qu'il est question du mari de la requérante est surprenant. La requérante n'a pas de mari. Elle a été en couple avec le père de son enfant, lequel réside séparément de la requérante, en séjour irrégulier lui aussi en Espagne* » n'est pas de nature à démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il y est précisé ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, en ce que la requérante invoque sa crainte de rester séparée de son enfant, qu'elle espère rejoindre en Espagne, elle n'a plus d'intérêt actuel à ce grief dans la mesure où elle affirme être rentrée en Espagne. A titre surabondant, la requérante soutient tout au plus que leur vie familiale aurait existé avant leur séparation qu'elle situe elle-même en janvier 2023. À cet égard, elle ne fait valoir aucune explication quant à la façon dont l'unité familiale aurait été préservée depuis cette séparation ou quant aux liens particuliers de dépendance que son enfant aurait conservé depuis lors à son égard. Dès lors, la requérante n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale avec son enfant. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

De plus, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle son amie (à qui elle a laissé la garde de son fils lors de son séjour en Belgique), le père de l'enfant ou elle-même, suite à son retour en Espagne, ne pourront organiser le voyage de l'enfant vers la Colombie afin d'y rejoindre ou d'y accompagner sa mère.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.